

**DECISION N°2023-C0057/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du Cabinet d'avocats Maître Moumounou GNESSIEN agissant au nom et pour le compte de la société BENI Sarl avec le Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité (MATDS) pour le règlement des factures de livraison de consommables informatiques à ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 03 avril 2023 du Cabinet d'avocats Maître Moumounou GNESSIEN agissant au nom et pour le compte de la société BENI Sarl avec le MATDS ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames W Corinne OUEDRAOGO, Faouziatou OUENOUGA, Maître Moumounou GNESSIEN et Monsieur Moussa OUEDRAOGO, représentant la société BENI Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hamado ZEBE, représentant le MATDS ;

rend la présente décision fondée sur les éléments de forme exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que l'article 2 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 ci-dessus dispose que : « le marché public est un contrat administratif écrit conclu à titre onéreux par une autorité contractante définie aux articles 3 et 4 de la présente loi avec des entités privées ou publique pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fourniture ou de services » ;

considérant qu'en l'espèce, il n'existe aucun contrat écrit entre la société BENI SARL et le Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité dans le cadre de l'exécution de la prestation portant livraison de consommables informatiques ;

considérant qu'il en résulte que la prestation non contestée et reconnue par l'autorité contractante n'a pas été passée suivant les procédures de marchés publics ; qu'il n'y a pas eu de contrat (marché public) en bonne et due forme ;

qu'en conséquence, il y a lieu de dire que l'ORD est incompétent pour en connaître ;

sur ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est incompétent pour recevoir et apprécier la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Maître Moumounou GNESSIEN agissant au nom et pour le compte de la société BENI Sarl avec le MATDS pour le règlement des factures de livraison de consommables informatiques à ladite structure;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 avril 2023

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*